

## Arrêté du Maire

*ARR\_2024\_210 en date du 27 août 2024*

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT AUTOMOBILES - RÉALISATION D'UN FORAGE DIRIGÉ  
RUE DU RAVIN  
DU MERCREDI 28 AOÛT AU MERCREDI 2 OCTOBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté n°1484-2006 du 18 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la demande, en date du 24 juin 2024, de l'entreprise STPA Forage sise 2 rue Jacqueline Auriol à GAZERAN (78125) pour effectuer des travaux de forage dirigé en traversée de la RD445, afin de renforcer le réseau Enedis,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit travaux de forage et de tirage des canalisations, sur la rue du Ravin

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Du mercredi 28 août 2024 au mercredi 2 octobre 2024**, la circulation et le stationnement automobiles rue du Ravin seront réglementés temporairement de la manière suivante : sur un linéaire de 120 mètres depuis le 17 rue du Ravin en direction du rond-point Schoelcher,

**Circulation :**

- rétrécissement de la circulation à une seule voie au droit du forage,

**Stationnement :**

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

**Article 2 :** Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise STPA Forage,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 27 AOÛT 2024



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**